



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 32.2016-06-23-005

**portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit,
dans le lac de Marciac
du 14 au 17 juillet 2016 inclus**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers du 30 décembre 2015,

Vu la demande présentée par Monsieur René LOBET, président du Club Carpixe Mania, en date du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 juin 2016,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, en date du 23 juin 2016 ,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 23 juin 2016,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

- Arrête -

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le département du Gers pour l'année en cours, **Monsieur Julien MACHADO**, représentant le Club Carpixe Mania, est autorisé à organiser :

**Enduro Carpe
jeudi 14 juillet 2016 au dimanche 17 juillet 2016 inclus,
sur la totalité du lac de Marciac, y compris dans la réserve de pêche.**

Article 2 :

Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L436-1 et L436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Article 3 :

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 5 : Exécution

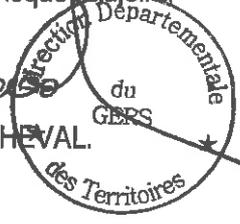
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune de Marciac,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 juin 2016.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
Le Chef de service eau et risques adjoint,


Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
du
GERS
des Territoires